



SMTD  
Syndicat Mixte du Traitement des Déchets  
du Bassin Est du Béarn

Extrait du registre des délibérations  
Comité syndical  
Séance du mercredi 11 février 2026

**Date de convocation :** 5 février 2026

Séance tenue à 18 h 30 sous la Présidence de Madame Monique Sémavoine, Présidente de Valor Béarn, à l'hôtel de France

**Étaient présents :** Monique Sémavoine, Michel Cuyaubé, Pierre Casabonne, Michel Capéran, Fernand Martin, Patrick Buron, Jean-Louis Caldéroni, Eric Castet, Didier Rivière, Raymond Chagot, Jean-Marc Denax, Victor Dudret, Philippe Faure, Philippe Castets, Yves Lacoste, Bernard Massignan, Evelyne Ponneau, Max Tucou, Serge Zurita, Bernard Aurisset, Michel Cazet, Jean-Marc Laffitte, Antoine Brige,

**Étaient représentés :** Jean-Claude Sétier par Monique Sémavoine, Claude Fourquet par Michel Cuyaubé, Michel Lasserre par Pierre Casabonne, Frédéric Ré par Jean-Marc Laffitte, Jean-Louis Barban par Fernand Martin

**Étaient excusés :** Michel Bernos, Christelle Bonnemason-Carrère, Claude Ferrato, Jean-Pierre Lannes, Bernard Marque, Alexandre Perez, Pierre Soler, Pascale Durand, Thibault Chenevière,

**Étaient absents :** Stéphane Virto

## 1– COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le 10 décembre 2026, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique. Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'Administration.

Il appartient au comité syndical de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial. Le comité syndical doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le comité syndical doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'Administration sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 21 janvier 2026,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre

est de 73 agents dont 46,58% d'hommes et 53,42% de femmes,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Considérant qu'il existe des risques professionnels particuliers justifiant la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,

Après avis favorable du Bureau du 4 février 2026, le Comité Syndical après avoir délibéré,

1. **FIXE** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
2. **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de Valor Béarn égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
3. **DÉCIDE** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de l'Administration.
4. **DÉCIDE** la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail compte tenu des risques professionnels particuliers et d'appliquer l'ensemble des dispositions ci-dessus à la formation spécialisée.

#### Votes

Pour :

23

Contre

0

Abstention

0

La Présidente



Monique Sémavoine

**DELIBERATION ADOPTEE**